

obligations et actions. Elle peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent, et faire des opérations de change. Elle peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province, de toute banque à charte ou de toute banque à laquelle s'applique la loi sur les banques d'épargne de Québec. Elle n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

La Banque fait fonction d'agent financier de l'État pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, en ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada. Le détail des billets en circulation paraît à la page 1099.

La Banque du Canada est autorisée à faire varier la réserve minimum en numéraire des banques à charte entre 8 et 12 p. 100 de leur passif-dépôts en dollars canadiens; un avis d'au moins un mois doit être donné aux banques et l'augmentation ne peut dépasser 1 p. 100 en tout mois. Lorsque cette disposition législative est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954, le pourcentage initial exigé était de 8 p. 100, pourcentage qui s'est maintenu depuis.

La Banque peut consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la loi sur les banques d'épargne de Québec, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut accorder à l'État et à toute province, pour au plus six mois, des prêts et avances sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs facilement négociables, émises ou garanties par l'État ou une province. Elle peut consentir d'autres prêts à l'État ou à toute province, mais le montant des prêts ne doit pas dépasser une proportion fixe des recettes du gouvernement en cause; les prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de l'emprunteur.

La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est disposée à consentir des prêts ou avances; le taux est dit «taux de la Banque». Du 1^{er} novembre 1956 au 24 juin 1962, le taux fut fixé chaque semaine à un niveau de $\frac{1}{4}$ p. 100 au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du Trésor à 91 jours. Le 24 juin 1962, il fut fixé à 6 p. 100 mais fut réduit à $5\frac{1}{2}$ p. 100 le 7 septembre, puis à 5 p. 100 le 12 octobre et à 4 p. 100 le 13 novembre de la même année; le 6 mai 1963, il a été réduit à $3\frac{1}{2}$ p. 100, mais augmenté de nouveau à 4 p. 100 le 11 août 1963. Depuis le 24 juin 1962, le taux de la Bourse,—taux auquel la Banque du Canada est prête à conclure des accords d'achat et de revente avec les négociants de la Bourse,—a été à un niveau de $\frac{1}{4}$ p. 100 au-dessus du taux moyen hebdomadaire offert antérieurement pour les bons du Trésor à 91 jours, soit l'équivalent du taux bancaire, selon le plus bas taux.

La Banque n'est pas tenue de maintenir entre l'or ou le change et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

La Banque est gérée par un Conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur général en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, pour des périodes de trois ans chacun. Le sous-ministre des Finances est membre du Conseil d'administration, mais il n'a pas droit de vote. Il existe un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, d'un administrateur et du sous-ministre des Finances (ce dernier n'ayant pas droit de vote), qui a les mêmes pouvoirs que le Conseil, mais toutes ses décisions doivent être soumises au Conseil, à sa prochaine assemblée. Outre le sous-gouverneur, qui est membre du Conseil, un ou plusieurs sous-gouverneurs peuvent être nommés par le Conseil pour remplir les fonctions qu'il leur assigne.